Octobre 1951

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1951)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

12 oct. 1951

Ordonnance concernant la discipline dans les établissements d'exécution des peines et mesures

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Champ d'application

Art. 1er. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux établissements de Thorberg, Witzwil, St-Jean, Hindelbank, Montagne de Diesse et Loryheim (Münsingen), à leurs subdivisions et colonies.

II. Peines disciplinaires

Art. 2. Les châtiments corporels sont interdits dans les pénitenciers et les maisons de travail.

Art. 3. Les peines disciplinaires suivantes peuvent être infligées:

1. la réprimande écrite;
2. le retrait de faveurs;
3. la réduction des rations de nourriture;
4. les arrêts simples:
   a) sans réduction des rations de nourriture,
   b) avec réduction des rations de nourriture;
5. les arrêts de rigueur:
   a) avec légère réduction des rations de nourriture,
   b) avec forte réduction des rations de nourriture.

En cas de légère réduction des rations de nourriture, le détenu touche chaque jour de l'eau, deux fois une assiette de soupe et la demi-ration de pain.

En cas de forte réduction des rations de nourriture, il touche chaque jour de l'eau, une fois une assiette de soupe et la demi-ration de pain.

Les détenus subissant une peine d'arrêts seront présentés au médecin lors de ses visites ordinaires si la peine est d'une durée supérieure à huit jours.

Art. **4.** Les peines d'arrêts sont exécutées dans les cellules destinées à cet effet, les arrêts simples dans une cellule comprenant un lit, les arrêts de rigueur dans une cellule nue avec planche de couchage.

Art. **5.** Les arrêts simples peuvent être combinés avec le retrait des faveurs accordées. Les arrêts de rigueur entraînent le retrait de ces faveurs pour un laps de temps que fixe le directeur de l'établissement, mais au moins pour une durée d'un mois.

Art. **6.** Peuvent être punis d'arrêts de rigueur:

a) la tentative de fuite et l'évasion;

b) la résistance aux fonctionnaires et employés de l'établissement;

c) le refus de travailler;

d) le dommage porté intentionnellement à l'établissement, aux outils ou au matériel;

e) le fait d'inciter ou d'induire des codétenus à des tentatives de fuite, à la résistance ou à causer un dommage à l'établissement;

f) les voies de fait contre les codétenus;

g) les mensonges réitérés;

h) le fait d'entretenir des rapports interdits avec des personnes du dehors ou des codétenus.

Art. **7.** Avant la répétition d'une peine d'arrêts de plus de quatorze jours liée à une réduction des rations de nourriture, immédiatement après l'exécution d'une même peine, l'état de santé

12 oct. 1951

du détenu fera l'objet d'un examen et d'un rapport du médecin. Si celui-ci estime que la répétition immédiate de la peine n'est pas indiquée, le détenu sera mis provisoirement aux arrêts sans réduction des rations de nourriture.

Art. **8.** La durée maximum de chaque peine d'arrêts est de quatre semaines.

III. Compétence

Art. **9.** La compétence d'infliger les peines disciplinaires appartient au directeur de l'établissement et, en cas d'absence prolongée de sa part, à son remplaçant. Lorsque le directeur inflige une peine d'arrêts de plus de quatorze jours avec réduction des rations de nourriture, il doit en aviser la Direction de la police en indiquant les motifs de cette peine. Il en est de même dans les cas de l'art. 7 de la présente ordonnance.

IV. Procédure

Art. **10.** L'état de fait sera établi par le directeur de l'établissement ou son remplaçant. Ce fonctionnaire procède à l'interrogatoire du détenu, puis il ordonne la peine disciplinaire conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Jusqu'au moment de son interrogatoire par le directeur ou son remplaçant, l'intéressé sera soumis au régime de la cellule ou mis aux arrêts simples sans réduction des rations de nourriture.

V. Mesures de sûreté

Art. **11.** Les détenus agités, récalcitrants ou dont le mécontentement provoque le désordre dans l'établissement, peuvent être transférés dans une cellule de réflexion aménagée à la manière d'une cellule ordinaire, et ils y toucheront la nourriture habituelle. Si leur comportement ne se modifie pas dans les huit jours, ils doivent être présentés au médecin.

Art. **12.** Les détenus furieux et ceux qui se rendent coupables de voies de fait, de résistance ou qui mettent en danger leur propre vie ou celle de tiers sont mis en cellule de sûreté (cellule insonore).

Le médecin devra en être avisé; il présentera au directeur des propositions en vue de mesures ultérieures.

Le temps passé dans cette cellule n'est pas imputé sur une peine disciplinaire éventuelle.

La mesure sera rapportée dès que les motifs qui lui avaient donné lieu n'existeront plus.

Art. **13.** La Direction de police édictera des prescriptions spéciales concernant l'utilisation de gaz lacrymogène.

VI. Contrôle

Art. **14.** Les peines disciplinaires infligées et les mesures de sûreté seront portées dans un registre qui mentionnera:

la date de l'infraction,
le genre de l'infraction,
la date et la durée de la peine disciplinaire,
les instructions reçues de la Direction de la police,
éventuellement le certificat médical.

VII. Droit de plainte

Art. **15.** Les prisonniers et les détenus ont en tout temps le droit de porter plainte contre les employés auprès du directeur et contre le directeur auprès de la Direction de la police. Le fait de porter plainte d'une manière réitérée et sans motif peut faire l'objet de sanctions.

Art. **16.** La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge les art. 24—30 de l'ordonnance du 2 juillet 1906 concernant les établissements pénitentiaires du canton de Berne.

Berne, 12 octobre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
D. Buri
Le chancelier:
Schneider